



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 29 avril au 3 mai 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 6 au 10 mai 2019](#)

LES AFFAIRES DE LA SEMAINE

AVIS

Prononcé de l'avis : mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland \(FR\)](#)

L'enjeu : les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

Communiqué de presse

NOTE D'INFORMATION

NOUVELLE PROCÉDURE D'ADMISSION DES POURVOIS

À compter du 1^{er} mai 2019, les pourvois contre les arrêts du Tribunal concernant des affaires ayant bénéficié d'un examen préalable par une chambre de recours indépendante seront soumis à une procédure d'admission.

Le pourvoi devra être désormais accompagné d'une demande d'admission, d'une longueur maximale de sept pages, dans laquelle la partie requérante exposera, de manière claire, la question importante que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union qui justifie son admission. En l'absence d'une telle demande, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. AVIS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. ARRÊT

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-614/17 Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego \(ES\)](#)

L'enjeu : des représentations graphiques ou certaines dénominations sur des étiquettes de produits alimentaires peuvent-elles être considérées comme une évocation conceptuelle d'une appellation d'origine protégée (AOP) par association d'idées chez le consommateur ?

Communiqué de presse

III. CONCLUSIONS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland \(FR\)](#)

L'enjeu : les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

Communiqué de presse

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-28/18 Verein für Konsumenteninformation \(DE\)](#)

L'enjeu : l'exigence, posée dans les conditions de transport de la Deutsche Bahn, d'une résidence en Allemagne pour pouvoir payer un billet de transport par prélèvement SEPA est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

IV. PLAIDOIRIES

Jeudi 2 mai 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-417/18 AW e.a. \(LT\)](#)

L'enjeu : un État membre doit-il, dans tous les cas, assurer la localisation d'un appel d'urgence ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. AVIS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\) -- assemblée plénière](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 30 octobre 2016, le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de libre-échange : l'accord économique et commercial global (ci-après le « CETA »).

Le volet du CETA consacré aux investissements a notamment pour objet de mettre en place un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. Dans ce cadre, il est prévu de créer un tribunal et un tribunal d'appel ainsi que, à plus long terme, un tribunal multilatéral des investissements. Est ainsi prévu l'établissement d'un système juridictionnel des investissements (*Investment Court System*, ICS).

Le 7 septembre 2017, la Belgique a demandé l'avis de la Cour de justice au sujet de la compatibilité de ce mécanisme de règlement des différends avec le droit primaire de l'Union. En substance, elle exprime des doutes quant aux effets de ce mécanisme sur la compétence exclusive de la Cour dans l'interprétation définitive du droit de l'Union et, partant, sur l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, quant à sa compatibilité avec le principe général d'égalité de traitement et l'exigence d'effectivité du droit de l'Union, ainsi qu'en ce qui concerne le respect par ledit mécanisme du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial.

[Retour sommaire](#)

II. ARRÊT

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-614/17 Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : des représentations graphiques ou certaines dénominations sur des étiquettes de produits alimentaires peuvent-elles être considérées comme une évocation conceptuelle d'une appellation d'origine protégée (AOP) par association d'idées chez le consommateur ?

Communiqué de presse

Industrial Quesera Cuquerella SL (IQC) commercialise trois de ses fromages en utilisant des étiquettes comportant le dessin d'un cavalier ressemblant aux représentations habituelles de Don Quichotte de La Manche, d'un cheval maigre et de paysages avec des moulins à vent et des brebis, ainsi que les termes « Quesos Rocinante » (Fromages Rossinante). Ces images et le terme « Rocinante » font référence au cheval monté par Don Quichotte. Les fromages en question ne sont pas couverts par l'appellation d'origine protégée (AOP) « queso manchego », qui couvre les fromages élaborés dans la région de La Manche (Espagne) avec du lait de brebis et dans le respect des conditions du cahier des charges de cette AOP.

La Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego (ci-après la « Fondation ») est chargée de gérer et de protéger cette AOP. À ce titre, elle a introduit un recours contre IQC et M. Juan Ramón Cuquerella Montagud pour qu'il soit déclaré que les étiquettes utilisées pour identifier et commercialiser ces trois fromages qui ne sont pas couverts par l'AOP « queso manchego » ainsi que l'utilisation des termes mentionnés impliquent une violation de l'AOP en question. En effet, la Fondation considère que ces étiquettes et ces termes constituent une évocation illicite de cette AOP au sens du règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Deux juridictions espagnoles ont estimé que les signes et les dénominations utilisés par IQC pour commercialiser ces fromages évoquent la région de La Manche, mais pas nécessairement le fromage « queso manchego » couvert par l'AOP. Le Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne), saisi de l'affaire, demande à la Cour de justice, d'une part, si l'évocation d'une dénomination enregistrée est possible par l'emploi de signes figuratifs et, d'autre part, si l'utilisation de tels signes

évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une AOP est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris dans le cas où ces signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région, mais dont les produits ne sont pas couverts par l'AOP.

[Retour sommaire](#)

III. CONCLUSIONS

Mardi 30 avril 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-390/18 AIRBNB Ireland \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les services fournis en France par AIRBNB constituent-ils des services de la société de l'information bénéficiant de la libre circulation des services et peut-on exiger qu'AIRBNB respecte les règles françaises relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ?

Communiqué de presse

AIRBNB Ireland, société de droit irlandais établie à Dublin (Irlande), gère, pour tous les utilisateurs établis hors des États-Unis, une plate-forme en ligne qui a pour finalité de mettre en contact, d'une part, des hôtes (professionnels et particuliers) disposant de lieux d'hébergement à louer et, d'autre part, des personnes recherchant ce type d'hébergement.

À la suite d'une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée, notamment, par l'Association pour un hébergement et un tourisme professionnel, le parquet de Paris (France) a délivré, le 16 mars 2017, un réquisitoire introductif pour des infractions à la loi réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite « loi Hoguet ») concernant notamment l'activité d'agent immobilier.

AIRBNB Ireland conteste exercer une activité d'agent immobilier et soulève l'inapplicabilité de la loi Hoguet du fait de son incompatibilité avec la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris (France) a décidé de soumettre des questions à la Cour de justice afin de savoir si les prestations fournies en France par la société AIRBNB Ireland par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique exploitée depuis l'Irlande bénéficient de la liberté de prestation de services prévue par la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et si les règles restrictives relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier en France, édictées par la loi Hoguet, lui sont opposables.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 2 mai 2019 - 9h30

L'enjeu : l'exigence, posée dans les conditions de transport de la Deutsche Bahn, d'une résidence en Allemagne pour pouvoir payer un billet de transport par prélèvement SEPA est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Deutsche Bahn AG, entreprise de transport ferroviaire dont le siège se trouve en Allemagne, permet aux clients autrichiens, entre autres, de réserver des trajets ferroviaires internationaux par internet et par smartphone. À cet effet, elle conclut des contrats avec les consommateurs sur le fondement de ses conditions générales de transport. Il est notamment prévu que les réservations sur le site www.bahn.de sont payables par carte de crédit, PayPal, prélèvement SEPA ou par virement bancaire instantané. Les réservations effectuées sur mobile.bahn.de ou sur l'application de réservation sont payables par carte de crédit, virement bancaire instantané ou par prélèvement SEPA. L'encaissement de prélèvement SEPA est possible pour les commandes passées sur le site www.bahn.de, pour les formulaires de commande reçus par voie postale, pour les billets en ligne et les e-billets ainsi que pour les réservations de sièges effectuées en ligne.

Les paiements par encaissement de prélèvement SEPA sont soumis aux conditions suivantes : un domicile en Allemagne, le consentement au prélèvement sur un compte tenu par une banque/caisse d'épargne ayant son siège dans l'espace SEPA, l'ordre donné à la banque/caisse d'épargne d'honorer le prélèvement SEPA (mandat SEPA) et l'inscription sur www.bahn.de. L'activation du schéma de prélèvement SEPA requiert en outre le consentement pour une analyse de solvabilité dans le cadre de la procédure d'activation.

Verein für Konsumenteninformation (Association pour l'information des consommateurs) est une association habilitée par la loi autrichienne à introduire l'action en cessation visant à faire interdire à un professionnel d'introduire des clauses illégales dans les contrats qu'il conclut avec les consommateurs. Elle demande donc que, dans le cadre de ses relations commerciales avec les consommateurs, Deutsche Bahn AG soit condamnée à cesser de soumettre les paiements par encaissement de prélèvement SEPA aux conditions susmentionnées.

Selon l'association autrichienne, la clause en question est contraire à l'article 9, paragraphe 2, du règlement SEPA (règlement n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, JO 2012, L 94, p. 22). Le compte de paiement d'un consommateur se situerait en règle générale dans l'État de son domicile et le fait d'exiger du consommateur, à titre de condition pour qu'il puisse payer par prélèvement, qu'il justifie d'un domicile en Allemagne constituerait une contrainte encore plus importante que l'ouverture d'un compte de paiement en Allemagne. Elle estime que cette exigence serait contraire à la finalité du règlement SEPA, qui est de créer un marché intégré pour les paiements électroniques où il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers.

Pour Deutsche Bahn AG, le fait que le règlement SEPA s'adresse aux prestataires de services de paiement démontre qu'il vise à protéger non pas les payeurs, mais les paiements. Il n'obligerait donc pas les bénéficiaires à proposer le schéma de prélèvement SEPA à tous les payeurs potentiels] sans distinction, et donc dans l'ensemble de l'Union. Une telle obligation serait contraire à la liberté d'entreprise.

L'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne) ayant rejeté les demandes de Verein für Konsumenteninformation, celle-ci a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême). Cette juridiction a saisi la Cour de justice afin qu'elle détermine si les règles relatives au SEPA empêchent le bénéficiaire de faire dépendre la possibilité de payer par prélèvement SEPA du domicile du payeur dans l'État membre où le bénéficiaire a également son domicile ou siège, lorsque ce dernier permet au payeur d'effectuer le paiement par une autre voie, notamment par carte de crédit.

[Retour sommaire](#)

IV. PLAIDOIRIES

Jeudi 2 mai 2019 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-417/18 AW e.a. \(LT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un État membre doit-il, dans tous les cas, assurer la localisation d'un appel d'urgence ?

Le 21 septembre 2013, vers 6 heures du matin, dans une banlieue de Panevėžys (Lituanie), ES, une jeune fille de 17 ans, a été kidnappée, violée et brulée vivante dans le coffre à bagages d'une voiture. Alors qu'elle était enfermée dans le coffre de la voiture, elle a appelé le Centre de réception des appels d'urgence au numéro d'appel d'urgence unique européen « 112 » une dizaine de fois (la durée des conversations est de 54 minutes et 15 secondes). Cependant, aucun secours ne lui a été porté car les équipements du Centre de réception des appels d'urgence ne montraient pas le numéro de son téléphone portable et elle n'a donc pas pu être localisée. Il n'est pas établi si le téléphone portable d'ES était équipé d'une carte SIM ni pourquoi son numéro n'était pas visible au Centre de réception des appels d'urgence.

Les proches d'ES ont introduit une procédure d'indemnisation (la demande porte sur 4 091 000 euros) à l'encontre de la République de Lituanie, représentée par le Centre de réception des appels d'urgence, l'autorité lituanienne de régulation des télécommunications et le ministère de l'Intérieur. Ils estiment, en effet, qu'il existe un lien de causalité entre le décès d'ES et l'insuffisance des mesures prises par l'État lituanien pour transposer la directive 2002/22 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

Le Centre de réception des appels d'urgence fait valoir que la directive 2002/22 n'exige pas que l'autorité traitant les appels d'urgence assure la réception des informations relatives à la localisation de l'appelant lorsque celui-ci passe un appel à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le numéro de l'appelant.

La directive 2002/22 prévoit que « les États membres veillent à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence les informations relatives à la localisation de

l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité ». Cette disposition s'applique à tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112". »

Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie), saisi du litige, a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice. Il souhaite notamment savoir si un État membre doit assurer la localisation de l'appelant même lorsque l'appel provient d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM. Il souhaite également savoir si une juridiction nationale statuant sur une demande d'indemnité doit établir un lien de causalité direct entre la violation du droit de l'Union et le préjudice subi par la personne concernée ou bien s'il suffit d'établir un lien de causalité indirect.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 6 AU 10 MAI 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 7 mai 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire **C-431/17** Monachos Eirinaios \(EL\)](#)

L'enjeu : la législation grecque interdisant à un moine ayant la qualité d'avocat dans un autre État membre de s'inscrire au barreau, en raison de l'incompatibilité entre sa qualité de moine et la profession d'avocat, est-elle contraire au droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

Mercredi 8 mai 2019 - 9h30

[Arrêts dans les affaires **C-24/17** Österreichischer Gewerkschaftsbund et **C-396/17** Leitner \(DE\)](#)

L'enjeu : le régime autrichien de rémunération et d'avancement des fonctionnaires et agents contractuels de l'État est-il toujours contraire à l'interdiction de discriminations en fonction de l'âge ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire **C-631/17** Inspecteur van de Belastingdienst \(NL\)](#)

L'enjeu : un marin qui conserve sa résidence dans son État membre d'origine reste-t-il couvert par la sécurité sociale de cet ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-161/18** Villar Láiz (ES)

L'enjeu : la réglementation espagnole sur le calcul des pensions de retraite des travailleurs à temps partiel repose-t-elle sur une discrimination entre hommes et femmes ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-486/18** Praxair MRC (FR)

L'enjeu : le calcul des indemnités de licenciement et de reclassement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit-il être effectué sur la base de la rémunération à temps plein ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Mansouria Dergam

Cour de justice de l'Union européenne

Direction de la communication

Unité presse et information

L-2925 Luxembourg

Tél.: (+352) 4303 3000

Email : mansouria.dergam@curia.europa.eu

Suivez-nous sur Twitter: [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

CVRIA

Mansouria Dergam

Cour de justice de l'Union européenne

Direction de la communication

Unité presse et information

L-2925 Luxembourg

Tél.: (+352) 4303 3000

Email : mansouria.dergam@curia.europa.eu

Suivez-nous sur Twitter: [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)



CVRIA

La jurisprudence
à portée de main



